

Unité bi-départementale Charente-Maritime et
Deux-Sèvres

Périgny, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EXTRUPLAST

ZI du Fief du Passage
56 rue Robert Geffré
17000 LA ROCHELLE

Références : n°72_06647/2022/289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement EXTRUPLAST implanté ZI du Fief du Passage 56 rue Robert Geffré 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXTRUPLAST
- ZI du Fief du Passage 56 rue Robert Geffré 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007206647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'établissement Extruplast est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans la production d'emballage et de remplissage de produits pétroliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 24 novembre 2021 sur les thèmes de défense contre l'incendie et rétention des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	Susceptible de suites	Sans objet
Rétention réservoirs aériens liquides inflammables - volume eaux incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2	Susceptible de suites	Sans objet
Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Susceptible de suites	Sans objet
rétention récipients mobiles liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe V	Susceptible de suites	Sans objet
aire de déchargement des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 35-1	Susceptible de suites	Sans objet
rétention des eaux d'extinction incendie - entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
stockage de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
rapport de l'assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 7.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux échanges ont principalement porté sur l'amélioration de la disponibilité des moyens en eau, l'étanchéité et le dimensionnement de la rétention des cuves aériennes de liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Constat établi lors de la visite du 24 novembre 2021 : L'exploitant a déclaré que la cuvette de rétention des réservoirs de liquides inflammables a un volume supérieur à 100% du volume du plus grand réservoir ou 50% de la capacité totale des réservoirs.</p> <p>L'exploitant transmet un relevé géométrique ou des plans permettant de justifier que le volume mentionné correspond bien au volume disponible sur le terrain.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, la rétention est propre et comporte des eaux pluviales en fond de cuvette sur quelques centimètres.</p> <p>Au regard de la typologie de conception des réservoirs, les volumes de liquides inflammables susceptibles d'être libérés par l'incendie sont susceptibles d'être supérieurs aux volumes pris en compte dans le dimensionnement de la rétention, créant ainsi une nappe de liquide en dehors de la cuvette de rétention. L'exploitant matérialise sur plan les surfaces impactées par le débordement de la cuvette de rétention en prenant en compte les points bas du site.</p> <p>La vanne de sectionnement du bassin de confinement doit pouvoir être implantée de telle sorte qu'elle puisse être actionnée manuellement quelque soit le lieu du sinistre.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis des plans de la cuvette de rétention issus de l'étude technique établie par la société 2M.S.E datée du 23 juillet 2021.</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis de plan de matérialisation des surfaces impactées en cas de débordement de la rétention des cuves de CLAMC mais a indiqué souhaiter rehausser le mur le plus bas à la même hauteur que les trois autres, c'est-à-dire à 2.8m de hauteur. Ceci permettrait d'augmenter le volume de la rétention, ce qui dispenserait l'exploitant de matérialiser sur plan les surfaces impactées par le débordement de la cuvette de rétention.</p> <p>→ L'exploitant s'engage sur des délais de réalisation de rehausse du mur de la cuvette de rétention des réservoirs de pétrole lampant.</p> <p>L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse reçu le 27 décembre 2021, étudier la mise en place d'un second point de commande de la vanne manuelle de sectionnement du bassin de confinement.</p> <p>→ L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des résultats de cette étude.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention réservoirs aériens liquides inflammables - volume eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle transféré : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour les réservoirs construits « à compter du 16 mai 2011 », en sus des volumes définis au point 20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

« Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

« En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Constat établi lors de l'inspection du 24 novembre 2021 : Les réservoirs aériens de liquides inflammables ont été construits après le 16 mai 2011.

L'exploitant a déclaré qu'en alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction, il a pris en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de cette prescription.

Constats :

L'exploitant a transmis les éléments de calcul justificatifs du dimensionnement de la rétention.

Le volume supplémentaire représenté par une élévation de 15 cm du muret de la rétention représente un volume de 5,15 m³ dans la cuvette.

La capacité minimale de la cuvette doit être de 40 m³ auquel on ajoute le rehaussement du mur de 15 cm soit 45,15 m³. La capacité réelle géométrique de la cuvette étant estimée à 51,56 m³, elle permet de retenir les eaux d'extinction incendie.

La capacité utile de la rétention (40,31 m³) ne permet pas de retenir les eaux d'extinction incendie.

Afin de retenir 100% du volume de pétrole lampant stocké (80 m³), la hauteur de la cuvette doit être de 2,32 m. Si on ajoute les 0,15 m pour les eaux d'extinction incendie, on obtient une hauteur minimale du muret de cuvette de 2,47 m.

L'exploitant propose de rehausser le mur actuellement à 1,5 m à 2,80 m. Cette hauteur correspond à la hauteur des trois autres murs de la rétention. Ceci aboutirait à une capacité réelle géométrique de 96,2 m³.

Le rehaussement du mur à 2,8 m permet d'augmenter le volume de la rétention et de disposer d'une capacité de rétention géométrique supérieure au volume maximal stocké de 80 m³.

→ L'exploitant s'engage sur des délais de rehaussement du mur de la rétention de pétrole lampant de 1,5 à 2,8 m.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention réservoirs aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des rétentions
Point de contrôle transféré : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 19-3 : L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.</p> <p>Annexe 7-I-B : article 22-1 : Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.</p> <p>Article 22-1-1 : « Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10⁻⁸ mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;</p> <p>« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.</p> <p>« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>Constat établi le 24 novembre 2021 : Les dispositions de l'article 19-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 rendent applicables les dispositions de l'article 22-1 lorsque les rétentions sont associées à des liquides inflammables, ce qui est le cas pour la rétention des deux réservoirs présents sur le site. Or, les dispositions de l'article 22-1 sont adaptées, pour les installations existantes par l'annexe 7-I-B et sont les suivantes : "Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010." Ainsi, la cuvette de rétention des réservoirs aériens de liquides inflammables étant en béton, l'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant la justification du respect de la vitesse d'infiltration fixée à 10⁻⁷ m/s. Dans l'hypothèse où la vitesse d'infiltration n'est pas respectée, l'exploitant planifie les travaux permettant de retrouver une étanchéité de la rétention des réservoirs de pétrole lampant.</p>

Constats :

L'exploitant a appliqué la méthodologie définie dans le guide liquides inflammables et obtient une vitesse d'infiltration de $1.2 \cdot 10^{-7}$ m/s.

→ L'exploitant transmet le détail des calculs ayant permis d'obtenir ce résultat.

La vitesse d'infiltration est supérieure à la vitesse d'infiltration imposée par l'article 22-1-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 fixée à 10^{-7} m/s.

→ L'exploitant indique les actions mises en œuvre afin de ne pas dépasser la vitesse d'infiltration imposée réglementairement et notamment les seuils d'alerte envisagés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rétention récipients mobiles liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention

Point de contrôle transféré :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

1. Pour les installations existantes, les cellules de liquides inflammables dans lesquelles sont présentes en quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube des liquides inflammables, en contenants fusibles, non miscibles à l'eau, de mention de danger H224, H225, H226 ou les déchets liquides inflammables HP3 sont conformes aux dispositions du point A, ou du point B, ou du point C à compter du 1er janvier 2026.

Constats établis lors de la visite d'inspection du 24 novembre 2021 :

1. L'exploitant confirme que l'avaloir de chacun des bunkers est situé en point bas de chaque local,
2. Il n'existe pas de dispositif entre les bunkers et leur rétention déportée permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à la rétention déportée en cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique mousse,
3. Aucun nettoyage préventif de la tuyauterie reliant les deux avaloirs des bunkers à leur rétention déportée n'est réalisé,
4. Les murs de la zone des expéditions sont REI120. L'exploitant indique le degré coupe-feu des portes de quai,
5. L'exploitant a indiqué souhaiter appliquer la disposition A du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à établir une étude technico-économique permettant d'étudier et définir les dispositions (A, B ou C) du point I qu'il souhaite retenir pour ses installations de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles fusibles.

Constats :

1. Positionnement en points bas des avaloirs : l'exploitant a indiqué qu'après vérification, les avaloirs n'étaient pas situés en point bas. Des travaux ont été réalisés sur les avaloirs des bunkers. L'exploitant a déclaré que les avaloirs des bunkers étaient dorénavant positionnés au point le plus bas.

→ L'exploitant transmet les justificatifs permettant d'attester que les avaloirs des bunkers sont positionnés en point bas.

2. Absence de dispositif entre les bunkers et leur rétention déportée permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à la rétention déportée en cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique mousse : l'exploitant s'est engagé par courrier reçu le 27 décembre 2021 à étudier les différentes possibilités afin de disposer d'un système adéquat. L'exploitant prévoit une transmission des premiers éléments en 2025.

3. Absence de nettoyage préventif de la tuyauterie reliant les deux avaloirs des bunkers à leur

rétenion déportée : l'exploitant a indiqué par courrier reçu le 27 décembre 2021 qu'en juin 2022 une modification de la feuille de routine serait effectuée. Celle-ci sera transmise au service infrastructures. Une échéance sera ajoutée dans le tableau des vérifications périodiques.
→ L'exploitant transmet la nouvelle fiche de routine et les résultats issus de la réalisation du premier contrôle de la tuyauterie reliant les deux avaloirs des bunkers à leur rétenion déportée.

4. Degré coupe-feu des portes de quai : l'exploitant a indiqué que les portes de quai ne disposaient d'aucun degré coupe-feu.

5. Dispositions constructives - moyens de lutte contre l'incendie : L'exploitant s'est engagé par courrier reçu le 27 décembre 2021 à étudier les différentes possibilités. L'exploitant prévoit une transmission des premiers éléments en 2025.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : aire de déchargement des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 35-1

Thème(s) : Risques accidentels, défense contre l'incendie

Point de contrôle transféré :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

35-1. L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils incendie (bouches ou poteaux) capables de délivrer un débit unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

A défaut du respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'exploitant dispose d'une ou plusieurs réserves d'eau de 120 mètres cubes de capacité unitaire minimale, dont les points de raccordement des moyens de pompage mobiles répondent aux critères d'implantation cités à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 35-1 sont applicables au 1er janvier 2013 aux installations existantes.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 novembre 2021 : Le site dispose de deux poteaux incendie. Le débit non normalisé délivré par les poteaux est respectivement de 73 et 99 m³/h. L'exploitant doit disposer d'une mesure normalisée (à 1 bar) du débit délivré par les poteaux incendie. De plus, il effectue une mesure du débit simultané délivré par les deux poteaux incendie. L'exploitant doit s'assurer qu'une surface de 4m*8m soit être maintenue libre devant le poteau incendie afin de positionner les engins de secours.

Constats :

Les résultats des mesures des débits délivrés en simultané par les poteaux incendie montrent un débit inférieur au débit minimal attendu de 60 m³/h. Ainsi, seul le poteau incendie situé à l'entrée du site peut être utilisé.

Actuellement, le débit disponible est apporté uniquement par un poteau incendie à hauteur de 60 m³/h. Une solution doit être trouvée pour fournir le débit restant de 120 m³/h. Celui-ci ne peut être apporté que par un point d'eau positionné en dehors des flux thermiques, accessible aux moyens de secours depuis une voie engins et disposant d'une surface libre de 4m*8m devant lui afin de permettre le positionnement des engins de secours.

L'exploitant propose de mettre en place une bache d'eau de 240 m³ (débit de 120 m³ pendant deux heures) qui serait positionnée à l'angle-nord ouest du site dans le prolongement de la plateforme extérieure de stockage de récipients vides et de palettes. Les points d'aspiration

seraient positionnés à proximité des bennes à déchets et de l'entrée des salariés.
L'inspection des installations rappelle que les points d'aspiration mis à disposition du SDIS doivent être en dehors de tout flux thermique. Dans la solution envisagée, la canalisation devra être maintenue en eau.

→ L'exploitant transmet, avant la fin du mois de juin, son projet de mise en place d'une réserve d'eau de 240 m³ à l'inspection des installations classées qui se rapprochera du SDIS pour recueillir son avis sur l'implantation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Point de contrôle transféré :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

- accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

Constat établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2021 : Le site ne dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Constats :

L'exploitant a précisé que lors de l'installation du site en 2006, le site avait été conçu et validé en concertation avec le SDIS, la DREAL et l'assureur.

L'inspection des installations classées a rappelé que l'instruction du dossier de demande d'autorisation a effectivement permis de donner une suite favorable à la demande d'exploiter et a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral le 12 mai 2006. Par la suite, le développement des activités a amené à la construction du bâtiment XP2 qui contraint fortement l'accès aux façades sud et sud-est du bâtiment principal, et à la construction de stockages aériens, d'une aire de dépotage des camions et de la tente modulaire qui viennent réduire la largeur disponible de la voie d'accès à la façade nord du bâtiment (cette voie ne peut en outre plus être considérée comme une voie engin) et rendre impossible le positionnement des engins de secours.

Ainsi, les conditions d'accessibilité des installations se sont dégradées au fil des projets.

La topographie du site et la localisation des installations ne permettent pas de créer un second accès de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Le constat reste maintenu sans toutefois disposer de solutions techniques afin d'améliorer l'accessibilité des bâtiments aux services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rapport de l'assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, rapport de l'assureur
Point de contrôle transféré : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 novembre 2021 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de son assureur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de son assureur établi suite à la visite du 24 novembre 2020. L'exploitant a indiqué être en désaccord avec plusieurs points du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : rétention des eaux d'extinction incendie - entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement du volume des rétentions
Point de contrôle transféré : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 novembre 2021 : L'exploitant calcule le volume nécessaire au confinement par l'application de la règle D9A pour l'atelier, le bâtiment XP2, les stockages extérieurs de bidons/palettes/plastiques et les tentes modulaires. Il s'assure du correct dimensionnement du bassin de 1800 m ³ . L'exploitant matérialise sur plan les surfaces impactées par les eaux d'extinction incendie en prenant en compte les points bas du site.

De plus, il s'assure que la propagation d'un incendie au bassin de confinement ne peut intervenir par les écoulements de produits vers celui-ci et que les regards siphoniques sont correctement entretenus.

Constats :

L'exploitant a transmis le calcul du volume nécessaire au confinement par l'application de la règle D9A. Le volume d'eau est basé sur les besoins en eau incendie du scénario majorant c'est-à-dire celui de la structure modulaire.

Le volume issu du calcul D9A est de 490 m³.

Ce volume peut être contenu dans le bassin de confinement du site d'un volume de 1800 m³.

Matérialisation sur plan les surfaces impactées par les eaux d'extinction incendie en prenant en compte les points bas du site : l'exploitant indique dans son courrier de réponse reçu le 27 décembre 2021, avoir pris contact avec un géomètre pour effectuer une altimétrie du site.

→ Le constat est maintenu dans l'attente de transmission du plan : l'exploitant matérialise sur plan les surfaces impactées par les eaux d'extinction incendie en prenant en compte les points bas du site.

Absence de propagation d'un incendie au bassin de confinement par les écoulements de produits vers celui-ci et entretien des regards siphoniques : dans son courrier de réponse reçu le 27 décembre 2021, l'exploitant s'est engagé à :

- vérifier l'emplacement et l'état de chacun des regards siphoniques,
- en ajouter si besoin,
- installer des contrôles de routine lors des nettoyages des réseaux.

→ L'exploitant transmet les emplacements, les états et les résultats des vérifications réalisées sur les regards siphoniques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2016, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle transféré :

- lors de la visite d'inspection du 24/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 24 novembre 2021 : Les modalités et la faisabilité de l'acheminement de l'eau disponible par convention avec un industriel voisin n'ont jamais été étudiées, ni testées.

L'exploitant s'assure de la validité de la convention avec l'industriel voisin.

Constats :

L'exploitant a mentionné dans son courrier en réponse à la visite d'inspection, souhaiter s'équiper de réserves supplémentaires sur le site.

Ce sujet est traité dans un autre constat qui fait l'objet d'un suivi et d'échanges.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet